



Arrêt

**n° 156 273 du 10 novembre 2015
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 mai 2015 convoquant les parties à l'audience du 12 juin 2015.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me R. BOMBOIRE, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Mes D. MATRAY et N. SCHYNTS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 26 août 2014, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de conjoint d'une Belge.

La partie requérante a joint à ladite demande, au titre de revenus, un relevé de paiement d'allocation de chômage au bénéfice de son épouse pour les mois de mai, juin et juillet 2014, accompagné de preuves de recherches actives d'emploi, et au titre de charges, le contrat de bail mentionnant un loyer d'un montant mensuel de 450 €.

Le 17 février 2015, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la partie requérante une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« □ l'intéressé(e) ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 26/08/2014 en qualité de conjoint de belge ([D.H.] (85.[...])), l'intéressé a produit un acte de mariage, la preuve de son identité (passeport), la preuve du logement décent et de l'assurance maladie couvrant les risques en Belgique.

Cependant, [le requérant] n'a pas démontré que les revenus de son épouse satisfont aux conditions de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers au sens de l'Art 40ter de la loi du 15/12/1980. En effet, cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120% du revenu d'intégration sociale (1307,78€). Or, madame [D.] bénéficie d'allocations de chômage atteignant tout au plus 1091,25€ (attestation du 22/08/2014). Ce montant n'atteint pas le montant de référence de 120% du revenu d'intégration sociale. En outre, selon les éléments du dossier, le budget mensuel après déduction du loyer (450 €/ mois), soit 641,25€ ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de 3 personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels que alimentation, santé, mobilité, eau, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes,...

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

En vertu de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné que le séjour de plus de 3 mois en tant que conjoint de belge a été refusé à l'intéressé(e) et qu'il/elle n'est autorisé(e) ou admis(e) à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique, subdivisé en trois branches, et libellé comme suit :

« III. Moyens pris de la violation des articles 40 bis, 40 ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

L'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 mentionne que le regroupant doit disposer de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers.

Cette condition est remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à 120 % du revenu d'intégration sociale.

Le conjoint de [la partie requérante] bénéficie d'allocations de chômage d'un montant mensuel de plus ou moins 1.091,25 €

Ce montant peut être pris en compte dans le calcul des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants dès lors que le conjoint de [la partie requérante] a démontré rechercher activement du travail conformément à l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le montant perçu par le conjoint de [la partie requérante] est toutefois inférieur à 120 % du revenu d'intégration sociale.

L'article 42 § 1° alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visés à l'article 40 bis § 4 alinéa 2 et à l'article 40 ter alinéa 2, le Ministre ou son délégué doit déterminer, en

fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Le Ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

Cette disposition prévoit une obligation à charge de l'Office des Etrangers : établir les moyens de subsistance nécessaires à la famille de l'étranger pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il est précisé que l'Office des Etrangers doit tenir compte des besoins propres du regroupant et des membres de sa famille.

Dans cette mission d'établissement des besoins de subsistance au sens de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980, l'Office des Etrangers doit démontrer qu'il a tenu compte des besoins propres des personnes concernées.

Si nécessaire, l'Office des Etrangers peut demander des renseignements auprès des personnes concernées.

La décision attaquée ne respecte pas les dispositions mentionnées dans le moyen.

Premièrement, la décision attaquée n'a déterminé aucun montant au sens de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

La décision attaquée se contente de dire que :

« Le budget mensuel après déduction du loyer (450,00 € par mois) soit 641,25 € ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de trois personnes et couvrir l'ensemble des charges et frais tels qu'alimentation, santé, mobilité, eaux, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... ».

Considérer que tel montant est insuffisant pour subvenir aux besoins des personnes concernées n'est pas la même chose que déterminer les moyens de subsistance nécessaires pour permettre aux personnes concernées de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

La décision attaquée ne respecte pas le prescrit de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 lequel impose à l'Office des Etrangers de déterminer un montant suffisant pour permettre aux personnes concernées de subvenir à leurs besoins.

Partant la décision n'est pas adéquatement motivée.

Deuxièmement, l'argumentation de l'Office des Etrangers est fondée sur le montant du loyer.

Le loyer payé par le conjoint de Monsieur [le requérant] s'élève à un montant de 450,00 €.

Selon la décision attaquée, il resterait un montant de 641,25 € (1.091,25 € - 450,00 €) « pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels qu'alimentation, santé, mobilité, eaux, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... ».

Cette constatation est inexacte.

Madame [D.], conjoint de [la partie requérante], est la mère d'un enfant belge, [M...].

L'Office des Etrangers était au courant de la présence de cet enfant dans le ménage dès lors que la décision attaquée tient compte des besoins nécessaires pour une famille composée de 3 personnes.

Un enfant belge domicilié chez l'un de ses parents entraîne le plus souvent le droit pour ce parent d'obtenir des allocations familiales.

Le montant de 641,25 € doit donc être majoré des allocations familiales perçues par le conjoint de [la partie requérante].

Certes, l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 indique que, dans le calcul des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, il n'est pas tenu compte des « moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ».

Cependant, cette disposition n'est pas applicable lorsqu'il s'agit de déterminer le montant visé à l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans le cadre de la détermination de ce montant, l'Office des Etrangers doit tenir compte du montant des allocations familiales.

L'Office des Etrangers, informé de la présence d'un enfant dans le ménage, aurait dû, soit considérer que le conjoint de [la partie requérante] bénéficie d'allocations familiales et en tenir compte, soit interroger [la partie requérante] comme le prévoit l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En considérant qu'après déduction du loyer, il reste à la famille de la partie requérante un montant de 641,25 € « pour couvrir l'ensemble des charges et frais tels qu'alimentation, santé, mobilité, eaux, chauffage, électricité, assurances diverses, taxes, ... », la décision attaquée n'est pas motivée adéquatement dès lors qu'elle repose sur des faits inexacts.

Troisièmement, l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 impose donc à l'Office des Etrangers de déterminer les moyens de subsistance nécessaires à la famille de l'étranger pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Ce texte donne lieu à interprétation.

Dans le cadre de cette interprétation, l'analyse de l'arrêt Chakroun de la Cour de Justice des Communautés Européenne du 4 mars 2010 (Affaire C-578/08) est intéressante.

Certes, cet arrêt concerne l'application de la directive 2003/86/C.

Cette directive n'est pas directement applicable à [la partie requérante] dès lors que la directive concerne le regroupement familial entre un ressortissant d'un pays tiers et un regroupant, lui-même ressortissant d'un pays tiers.

Dans le cas d'espèce, le conjoint de [la partie requérante] est belge.

Toutefois, cet arrêt permet d'interpréter ce qu'il faut entendre par moyens de subsistance nécessaires au sens de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, cet arrêt avait pour objet d'interpréter l'article 7 de la directive 2003/86/C lequel permet aux Etats membres de l'Union d'imposer à l'étranger qui introduit une demande de regroupement familial la condition suivante : le regroupant doit disposer des ressources stables, régulières et suffisantes pour subvenir à ses propres besoins ainsi qu'à ceux des membres de sa famille sans recourir au système d'aide sociale de l'Etat membre concerné.

Cette condition est similaire voire identique à celle imposée par l'article 40 ter alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

En vertu de l'article 7 de la directive 2003/86/C, l'Etat néerlandais avait donc le droit d'imposer, à l'étranger qui introduit une demande de regroupement familial, que le regroupant, ressortissant d'un pays tiers, dispose de ressources suffisantes.

La Cour de Justice avait considéré que (§ 51 de l'arrêt) :

« Enfin, il n'appartient pas à la Cour de juger si le revenu minimum prévu par la loi néerlandaise est suffisant pour permettre aux travailleurs de cet État de couvrir leurs besoins ordinaires. Il suffit

cependant de constater, ainsi que l'a fait valoir à juste titre la Commission, que si, dans l'affaire au principal, les liens familiaux entre les époux Chakroun avaient préexisté à l'entrée de M. Chakroun sur le territoire de la Communauté, le montant de revenus pris en considération lors de l'examen de la demande de Mme Chakroun aurait été le revenu minimum et non 120 % de celui-ci. Il y a lieu d'en conclure que le revenu minimum est considéré par les autorités néerlandaises elles-mêmes comme correspondant à des ressources suffisantes au sens de l'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), de la directive. ».

La Cour de Justice a donc, dans un premier temps, estimé qu'il ne lui appartenait pas de déterminer si le revenu minimum déterminé par la loi néerlandaise est suffisant pour permettre aux travailleurs de cet Etat de couvrir leurs besoins ordinaires.

Dans un 2ème temps, elle a constaté que la loi néerlandaise permettait le regroupement familial en tenant compte du montant du revenu minimum (et non 120 % de celui-ci) lorsque le lien familial préexistait à l'arrivée du regroupant sur le territoire néerlandais.

La Cour de Justice a conclu que, selon le droit néerlandais, le montant du revenu minimum (et non 120 % de celui-ci) correspond à des ressources suffisantes au sens de l'article 7 de la directive 2003/86/C.

L'analyse de cet arrêt permet d'interpréter l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les ressources de l'épouse de Monsieur [le requérant] constituent-elles des « moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » ?

L'article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

Tout citoyen de l'Union a le droit de séjourner dans le Royaume pour une période de plus de trois mois s'il remplit la condition prévue à l'article 41, alinéa 1er et :

1° s'il est un travailleur salarié ou non salarié dans le Royaume ou s'il entre dans le Royaume pour chercher un emploi, tant qu'il est en mesure de faire la preuve qu'il continue à chercher un emploi et qu'il a des chances réelles d'être engagé;

2° ou s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour, et d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume;

3° ou s'il est inscrit dans un établissement d'enseignement organisé, reconnu ou subsidié pour y suivre à titre principal des études, en ce compris une formation professionnelle, et s'il dispose d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques dans le Royaume et assure par déclaration ou par tout autre moyen équivalent de son choix, qu'il dispose de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Les ressources suffisantes visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, doivent au moins correspondre au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale. Dans le cadre de l'évaluation des ressources, il est tenu compte de la situation personnelle du citoyen de l'Union, qui englobe notamment la nature et la régularité de ses revenus et le nombre de membres de la famille qui sont à sa charge.

Le Roi fixe les cas dans lesquels le citoyen de l'Union est considéré comme remplissant la condition de ressources suffisantes visée à l'alinéa 1er, 2°. ».

Selon cette disposition, tout citoyen de l'Union peut obtenir sur le territoire belge un titre de séjour de plus de 3 mois « s'il dispose pour lui-même de ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour ».

Les ressources suffisantes sont définies comme celles correspondant « au niveau de revenus sous lequel la personne concernée peut bénéficier d'une aide sociale ».

Donc, pour la loi belge, des ressources supérieures au niveau de revenus sous lequel une personne peut bénéficier d'une aide sociale constituent des ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour.

Il serait incompréhensible de considérer que « les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » (article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980) soient d'un montant supérieur aux « ressources suffisantes afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour » (article 40 § 4 de la loi du 15 décembre 1980).

Même si les besoins propres varient selon les individus, cette variation ne dépend pas de la nationalité de l'individu.

Il y a donc lieu de considérer que la loi belge considère que les ressources supérieures au montant de revenus en dessous duquel une personne a droit à une aide sociale constitue des « moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » au sens de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'épouse de [la partie requérante] perçoit des allocations de chômage d'un montant de 1.091,25 €. Ce montant est supérieur au montant du revenu d'intégration sociale au taux chef de famille (1.089,82 €).

L'épouse de [la partie requérante] disposait donc de « moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics » au sens de l'article 42 § 1er alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

L'acte attaqué qui décide autrement viole les dispositions mentionnées au moyen.

La décision attaquée n'est pas motivée adéquatement. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, branches réunies, le Conseil relève que l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sur lequel se fonde la décision de refus de séjour attaquée, prévoit notamment ce qui suit :

« En ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° à 3°, le ressortissant belge doit démontrer :

- qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

L'évaluation de ces moyens de subsistance :

1° tient compte de leur nature et de leur régularité;

2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;

3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail.

[...] ».

Cette disposition vise à préserver le système d'aide sociale belge sans pour autant constituer un empêchement aux regroupements familiaux qui ne présenteraient pas un risque pour ce système, et dans cette mesure, a été jugée pertinente et proportionnée par la Cour constitutionnelle dans son arrêt n° 121/2013 du 26 septembre 2013 : « La disposition attaquée n'a pas pour conséquence d'empêcher le regroupement familial si les revenus du regroupant sont inférieurs au montant de référence précité. Dans ce cas, l'autorité compétente doit, selon l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, déterminer dans le cas concret et en fonction des besoins propres du Belge et des membres de sa

famille les moyens de subsistance nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans que les membres de la famille ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. » (Arrêt précité, B. 55.2).

« Le législateur a veillé à ce que le risque que les membres de la famille du regroupant belge aient besoin de solliciter, dès le départ ou au cours de leur séjour, une aide sociale pour assurer des conditions de vie conformes à la dignité humaine soit réduit significativement sans pour autant rendre impossible ou exagérément difficile l'exercice du droit à la vie familiale du ressortissant belge. Il a de la sorte assuré un juste équilibre entre l'objectif légitime d'assurer la pérennité du système d'aide sociale, compte tenu de la situation particulière du Belge à cet égard, et le souci de permettre au ressortissant belge n'ayant pas usé de sa liberté de circulation d'exercer son droit à la vie familiale dans des conditions compatibles avec la dignité humaine » (Arrêt précité, B.55.5).

Les articles 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 doivent en conséquence être lus conjointement.

Le Conseil rappelle que l'article 42, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, est libellé comme suit :

« § 1er. Le droit de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est reconnu le plus rapidement possible et au plus tard six mois après la date de la demande telle que prévue au § 4, alinéa 2, au citoyen de l'Union et aux membres de sa famille qui sont dans les conditions et pour la durée déterminées par le Roi, conformément aux règlements et directives européens. La reconnaissance tient compte de l'ensemble des éléments du dossier.

En cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant ».

La Cour de justice de l'Union européenne, dans son arrêt Chakroun du 4 mars 2010 (affaire C-578/08, § 48), s'est notamment exprimée comme suit, dans un passage repris dans les travaux parlementaires qui indiquent plus largement la volonté du législateur de se conformer à l'enseignement de cet arrêt : *« Dès lors que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, cette autorisation doit par ailleurs être interprétée en ce sens que les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur » (Doc. Chambre 53 0443/004, p. 52).*

La référence dans les travaux parlementaires à l'arrêt précité, alors qu'il concerne l'application de la Directive 2003/86/CE, soit celle qui régit le regroupement familial des membres de la famille de ressortissants d'Etats tiers résidant légalement sur le territoire des États membres, ne peut se comprendre dans le cadre des articles 40bis et suivants de la loi du 15 décembre 1980 que par la volonté du législateur d'en appliquer l'enseignement aux membres de la famille de Belges, ladite référence étant inappropriée s'agissant du séjour des membres de la famille de ressortissants européens qui relève de la Directive 2004/38/CE, et au demeurant inutile à leur égard dès lors que cette dernière Directive prévoit clairement en son article 8, §4 que *« [I]es États membres ne peuvent pas fixer le montant des ressources qu'ils considèrent comme suffisantes, mais ils doivent tenir compte de la situation personnelle de la personne concernée ».*

Le Conseil observe que la volonté du législateur de voir procéder à un examen concret des faits de la cause afin qu'il soit vérifié si les moyens de subsistance, compte tenu des besoins propres de la famille, permettent de préserver le système d'aide sociale national, que la personne rejointe soit belge ou européenne, est confirmée par le libellé de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit un tel examen : *« en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables, et réguliers visée à l'article 40bis, §4, alinéa 2 et à l'article 40ter, alinéa 2 ».*

Dans cette perspective, à défaut pour les moyens de subsistance présentés de répondre aux exigences et limitations de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 pour que la condition de moyens suffisants, stables et réguliers soit « réputée remplie », il appartient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de l'ensemble des éléments de la cause, afin de vérifier si l'objectif de protection du système d'aide sociale est néanmoins rencontré.

Il résulte de ce qui précède que, hormis l'hypothèse où un membre au moins de la famille concernée émargerait déjà audit système, la partie défenderesse ne peut refuser de faire droit à la demande de séjour fondée sur l'article 40ter, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, sans avoir procédé à un tel examen *in concreto*.

Or, les allocations de chômage consistent en un revenu de remplacement (article 7 de la loi du 29 juin 1981 établissant les principes généraux de la sécurité sociale des travailleurs salariés), lequel est imposable, et relèvent du régime contributif du système de sécurité sociale, visant essentiellement, en ce qui les concerne, à prémunir les travailleurs salariés contre le risque de perte involontaire de leur travail, et ne sont nullement issues des régimes d'assistance complémentaires, lesquels sont quant à eux financés par des fonds publics.

Cette analyse devant mener à ne pas considérer les allocations de chômage comme étant de l'aide sociale se voit au demeurant, et pour autant que de besoin, confortée par l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, qui prévoit en tout état de cause la prise en compte des allocations de chômage accompagnées d'une recherche active d'emploi, ce qui ne serait pas concevable si les allocations de chômage relevaient de l'aide sociale.

3.2. En l'espèce, la partie défenderesse, après avoir estimé que le montant des allocations de chômage produites n'atteignait pas le montant de référence de 120% visé à l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, se devait dès lors de procéder à un examen concret de la situation du ménage, lequel n'était pas à charge du système d'aide sociale.

En l'occurrence, alors même que l'ampleur des besoins peut être très variable selon les individus, comme l'a rappelé la Cour de Justice de l'Union européenne dans l'arrêt *Chakroun* (arrêt du 4 mars 2010, rendu dans l'affaire C-578/08, § 48), la partie défenderesse s'est bornée à affirmer de manière péremptoire que le montant de 641.25 € disponible après avoir soustrait des allocations de chômage la charge de loyer « *ne peut pas être raisonnablement considéré comme suffisant pour subvenir aux besoins de trois personnes et couvrir l'ensemble des frais et charges auxquels doit faire face un ménage* », sans aucune indication, ni même estimation, des montants respectifs desdits frais et charges concernant la partie requérante et sa famille.

Ainsi qu'il ressort des termes de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de procéder à la détermination des besoins du ménage et, à cette fin, peut se faire communiquer par l'étranger ou toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour cette détermination, ce que la partie défenderesse a négligé de faire en l'espèce.

Il s'ensuit que la partie défenderesse a, en l'espèce, méconnu le prescrit de l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que le soutient la partie requérante.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le Conseil ne peut suivre les considérations tenues à ce sujet par la partie défenderesse dans sa note d'observations et que le moyen unique, est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé, et justifie l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois.

3.4. L'ordre de quitter le territoire s'analysant comme étant l'accessoire de la décision précitée, il s'impose de l'annuler également.

3.5. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen dès lors qu'à les supposer fondés, ils ne pourraient conduire à une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 17 février 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix novembre deux mille quinze par :

Mme M. GERGEAY,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme G. CANART,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

G. CANART

M. GERGEAY